

Date de dépôt : 4 janvier 2012

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Jean Romain, Nathalie Schneuwly, Patricia Läser, Michel Ducret, Charles Selleger, Ivan Slatkine, Pierre Conne, Antoine Barde, Jacques Béné et Gabriel Barrillier pour une organisation de voyages d'études pédagogiques

Rapport de M. Jean-François Girardet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après « la commission ») a inscrit à quatre reprises cet objet à son ordre du jour :

- 1. Commission du 21.09.2011 : présentation par son auteur, M. Jean Romain**
- 2. Commission du 28.09.2011 : point de situation par MM. Pascal Edwards, directeur chargé du service de la scolarité, DIP, et Roland Jeannet**
- 3. Commission du 9.11.2011 : point de situation au PO par M. Sylvain Rudaz, DGPO, en présence de M. Charles Beer**
- 4. Commission du 23.11.2011 : présentation des amendements par l'auteur, en présence de M. Sylvain Rudaz ; votes**

Les discussions à propos de cette motion se sont déroulées dans un climat constructif et serein. Les trois premières séances ont été dirigées avec le souci de la précision par M. Claude Aubert, puis c'est M^{me} Salima Moyard qui a assumé la présidence, élue à cette fonction lors de la dernière séance traitant de cet objet.

Les procès-verbaux ont été tenus avec minutie par M. Hubert Demain. M^{me} Christina Kitsos, secrétariat général du DIP, a assisté régulièrement aux séances de la commission.

Pour rappel, cette motion avait été renvoyée à la commission le 27.05.2011 par une large majorité du Grand Conseil suite à un premier débat en plénière. Le traitement de cette motion ayant été fragmenté en quatre moments répartis sur une durée de deux mois, il fut difficile d'assurer le suivi des débats sans éviter la frustration des commissaires de voir interrompre des débats parce qu'un autre point était prévu à l'ordre du jour.

1. Commission du 21.09.2011

Présentation par son auteur, M. Jean Romain

L'exposé des motifs (annexe 1) évoque en détails l'objectif visé par cette motion.

Pour mémoire, le rapporteur vous copie les « considérants » et les invites de la motion initiale :

Proposition de motion

pour une organisation de voyages d'études pédagogiques

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le manque de cadre pédagogique qui doit structurer les voyages d'études ;*
- le fait que la présence d'élèves majeurs rend plus complexe l'exercice de l'autorité des accompagnants ;*
- le peu d'implication des élèves eux-mêmes dans la mise sur pied des projets de voyages d'études ;*
- l'absence de clarifications sur ce que représentent ces voyages dans le cursus global des années post-obligatoires ;*
- le déficit de respect qu'on déplore dans la scolarité genevoise,*

invite le Conseil d'Etat

- à clarifier les finalités de ces voyages d'études ;*
- à recentrer les projets sur l'aspect culturel, en priorité ;*

- à redonner aux professeurs accompagnants toute l'autorité nécessaire pour une conduite raisonnable de ces sorties ;
- à inviter les élèves à une participation active, donc à une responsabilité personnelle dans l'élaboration des voyages ;
- à définir clairement le rôle et l'attitude des élèves durant ces voyages, ainsi que des sanctions par eux encourues ;
- à limiter à la baisse le nombre maximum des élèves dans chaque voyage.

Gardons à l'esprit que les « invitées » seront complètement « amendées » par l'auteur lors de la dernière séance de commission du 23 novembre 2011.

M. Romain indique à ses collègues en préambule que cette motion n'a aucunement l'intention de revenir sur le principe des voyages d'études. Toutefois, il est évident que ces voyages révèlent un véritable déficit pédagogique dans la mesure où les élèves sont peu ou pas associés à leur organisation, et qu'il importe d'établir un rapport clair avec leur dénomination.

D'autre part, il s'agit d'établir clairement les aspects d'autorité et de responsabilité des enseignants accompagnateurs car une certaine confusion entre l'autorité et les risques supposés de l'autoritarisme a contribué à la survenance de divers incidents qui entachent à la fois la crédibilité de l'école et l'image de Genève à l'étranger. Cet aspect n'est évidemment pas aisé à résoudre dès lors que la majorité intervient désormais à l'âge de 18 ans.

Il s'agit par conséquent de redonner aux élèves à la fois le goût de la responsabilité et du sens à donner à ces voyages. Une des premières propositions consisterait à diminuer la taille des groupes de voyageurs à 12 ou 10 élèves, mais plus une trentaine.

De manière générale, cette motion demande un recadrage global de ces voyages d'études.

Discussion suite à cette première présentation

Un député (S) croit savoir sans plus de détails que cette problématique est déjà inscrite dans l'agenda du département et que la réflexion sur ces différents thèmes est en cours.

Par conséquent, il souhaiterait connaître la plus-value que peut apporter cette motion, notamment la possibilité d'une solution alternative à celles déjà développées.

M. Romain est évidemment satisfait d'entendre que le département réfléchit sur ces questions, mais doit malheureusement constater que les prochains voyages d'études sont en cours d'organisation, et nécessitent une réponse rapide aux risques qu'ils génèrent dans leur forme actuelle.

Un commissaire (Ve) entend poindre derrière les propos de son collègue la critique d'un certain laxisme sociétal qu'il conviendrait de mieux cadrer au moins à cette occasion. Il faut pourtant reconnaître que dans la grande majorité des cas, les élèves intéressés le sont à la perspective de vacances festives et qu'il sera par conséquent assez difficile de cibler, au sein des invites de cette motion, un tel changement de mentalité.

Quant à l'objectif de réinstaurer de l'autorité, il est évidemment pertinent et ambitieux mais peine à se traduire concrètement dans la mesure où l'autorité dépend largement de la crédibilité et de la personnalité de l'enseignant.

Le commissaire estime pourtant qu'une des invites est éminemment pertinente, celle consistant à limiter le nombre d'élèves par groupes de voyageurs.

M. Romain admet volontiers que la notion d'autorité et son application est évidemment différente au sein du cycle d'orientation et au collège. Il suppose qu'il devrait être possible d'agir en organisant ces voyages avec le concours des enseignants avec lesquels les élèves concernés ont eu classe et qui disposent d'une autorité relativement incontestable.

La question de l'âge scolaire auquel s'adresse cette motion est posée à plusieurs reprises. Cette motion s'adresse-t-elle à l'ensemble du PO ou plus spécifiquement aux élèves du Collège de Genève ?

En effet, une difficulté nouvelle est liée à l'atteinte de l'âge de la majorité en cours de scolarité qui peut compliquer les rapports avec les élèves ou dans le contact avec les parents, dès lors que ces derniers ne sont plus systématiquement informés des situations respectives de leurs enfants majeurs.

Décision est prise d'entendre les responsables du collège et du PO à ce propos.

Toutefois, M. Romain indique que la motion vise principalement le collège et l'école de commerce. Il confirme les difficultés occasionnées par le passage à la majorité et l'impact que cette situation peut avoir sur l'information aux parents.

Le Président suggère, au-delà de cette simple présentation, de reprendre la discussion générale ultérieurement (audition de M. Pascal Edwards, directeur au service de la scolarité, DGPO).

2. Commission du 28.9.2011

Point de situation par MM. Pascal Edwards, directeur chargé du service de la scolarité, DIP, et Roland Jeannet

Comme le débat avait été interrompu lors de la précédente séance, le président reprend le fil de la discussion en donnant la parole aux commissaires frustrés. Il est à nouveau question des élèves majeurs mentionnés dans la motion, et la possibilité pour ces derniers de se soumettre volontairement à l'autorité des enseignants. Quid des élèves du CO ?

M. Romain répète que cette motion s'adresse principalement aux élèves de 4^e du PO et ne cible que les voyages d'études, en notant que la réserve liée aux élèves majeurs ne doit pas évacuer le principe général d'une autorité responsable.

Un député (PDC) précise que si l'encadrement des élèves majeurs peut évidemment présenter des difficultés supplémentaires, les majeurs sont plutôt rares au cycle d'orientation ; et s'il est vrai qu'en 9e/11e l'on parle parfois de voyages d'études, il s'agit plus exactement de courses d'école.

M. Romain revient sur la thématique de l'autorité qui visiblement pose problème au niveau du PO. Il retrace l'évolution de l'autorité préalablement représentée par l'armée, la religion et même l'école, qui aujourd'hui n'est plus incarnée par ces grandes institutions, ce qui immanquablement pose à nouveau cette problématique et celle du type d'autorité que l'on entend exercer au CO et au PO.

Car l'exercice de cette prérogative est aujourd'hui principalement fonction de la personnalité de l'un ou l'autre enseignant dont le charisme particulier autorise une telle autorité, sans que malheureusement, elle ne soit relayée et déléguée de manière claire par l'institution de l'école, au travers de la hiérarchie.

Un député (Ve) peut évidemment partager ce type d'inquiétude sur le fond ainsi que sur quelques lacunes mises en lumière par la motion mais tient à rappeler qu'elle fut déposée dans un contexte très particulier, celui de l'incident de Rome, dont il semble qu'il soit extrêmement rare.

Au sujet de la cinquième invite, il lui semble que ces aspects organisationnels doivent intégrer les compétences réglementaires des

collèges plutôt que d'être saisis par le pouvoir législatif dès lors qu'il s'agit clairement de prérogatives départementales.

Le Président doit suspendre la discussion pour accueillir les orateurs, à qui il cède la parole.

M. Edwards remercie la commission de l'entendre avec M. Jeannet. Il indique en préambule qu'à la suite de l'incident de Rome, le département a immédiatement constitué un groupe de travail afin d'analyser ce type de situation et d'y apporter les solutions nécessaires. Les conclusions de ce travail sont reprises au sein de trois documents :

- 1) la révision de la directive relative aux sorties scolaires ;**
- 2) l'élaboration d'un contrat faïtier d'engagement, reprenant toutes les bonnes pratiques relevées dans les différentes écoles ;**
- 3) l'établissement d'un processus de décision et d'autorisation.**

Malheureusement, ces documents sont encore au stade de la signature par M. le conseiller d'Etat Charles Beer et ne seront disponibles qu'après validation. Finalement, trois documents seront présentés lors de la commission du 9 novembre 2011 (voir les annexes).

Reprenant les différents considérants de cette motion, l'orateur assure que les objectifs pédagogiques et culturels sont actuellement parfaitement cadrés lors des voyages d'études et englobent, par exemple, des monuments à visiter devant faire l'objet d'un rendu final.

Pour ce qui concerne les élèves majeurs, ils sont notamment pris en compte dans le cadre du contrat d'engagement auquel ils doivent souscrire, sans d'ailleurs qu'il soit fait une véritable différence de traitement entre un élève majeur et un élève mineur, dont le comportement doit répondre à un certain nombre d'exigences.

Sur la critique d'un **manque d'implication des élèves** dans l'organisation des voyages d'études, il faut rappeler qu'il est du pouvoir de l'enseignant organisateur d'évaluer justement l'implication des élèves concernés avec, cas échéant, la possibilité d'annuler le voyage si cet engagement n'apparaissait pas suffisamment clairement. Toutes les sorties scolaires répondent immanquablement à des buts d'apprentissage précis, étant entendu que cet apprentissage se réalise au travers du travail effectué au sujet de la visite.

Enfin, sur les aspects de respect et d'autorité, le contrat d'engagement y répond.

M. Jeannet voudrait ajouter que contrairement aux assertions de cette motion sur un déficit général de respect vis-à-vis de l'autorité des

enseignants, ce respect est très souvent obtenu par l'encadrement sur le terrain. Il a d'ailleurs le sentiment que cette motion reflète plutôt des impressions que des réalités. Au sujet du contrat d'engagement concernant les élèves mineurs (et contrairement aux élèves majeurs), leurs parents sont amenés à cosigner cet engagement pris par leurs enfants.

En réaction aux propos émis, un commissaire (PDC) va dans le sens de son collègue M. Romain pour expliquer que la perte d'autorité constitue une problématique générale s'étendant bien au-delà de l'école, et que cette remise en question dans l'ensemble de la société doit être analysée de manière globale et considérée comme une difficulté fondamentale.

A entendre les auteurs de cette motion, les voyages d'études coïncident plus souvent avec l'idée de faire la fête qu'avec celle d'un apprentissage scolaire, et ce depuis un certain nombre d'années, où plusieurs dérapages ont eu lieu avant l'incident de Rome. Le commissaire s'interroge donc sur la réaction relativement tardive du département. Par ailleurs, et au-delà des documents produits à la suite des conclusions du groupe de travail, on peut se demander quel sera le suivi réel de toute cette procédure administrative. Enfin, il souhaiterait connaître la nature des sanctions prévues en cas d'infraction au contrat d'engagement.

M. Edwards revient sur ce déficit d'autorité supposé, en observant une fois encore que la très grande majorité des voyages organisés se déroule sans difficultés.

Lorsque, sur place, les élèves disposent de temps pour d'autres activités que celles prévues sous l'angle strictement scolaire, ils demandent l'autorisation, constituent des groupes de 3 élèves et disposent d'une durée de deux heures, pendant laquelle ils s'engagent à respecter le contrat (par exemple, à ne pas consommer d'alcool ou de stupéfiants). En outre, sous l'angle de la sécurité, ils disposent de téléphones portables afin d'être joignables en cas de besoin.

Par ailleurs, le suivi s'effectue également dès la préparation du voyage, par des enseignants qui connaissent leurs élèves et ne les autorisent à participer qu'après vérification de leur comportement général qui, s'il n'est pas jugé adéquat, pourrait entraîner un refus de participation.

Les incidents relevés au cours des différents voyages sont assez peu nombreux, mais sont aussi l'occasion de tirer certains enseignements et de partager les bonnes pratiques développées par les différentes écoles.

Les sanctions sont évidemment présentes au sein de la LIP et des règlements – et font l'objet d'une explication préalable aux élèves de manière à activer une prise de conscience de leur existence.

Enfin, l'aspect de prévention, dont les responsables sont particulièrement conscients en matière de consommation d'alcool et d'addictions, est pris en charge par le SSJ.

M. Jeannet répète également que l'autorité existe bel et bien entre les élèves et les enseignants et peut globalement être considérée comme respectée.

Dans les établissements, l'autorité a encore cours (par exemple, lors d'une arrivée d'un enseignant dans une classe les élèves se lèvent) mais le manque d'autorité provient parfois de certains parents surpris de voir le respect que peuvent obtenir les enseignants. Il n'est pourtant pas possible de se substituer aux parents, dans un contexte plus difficile.

Le voyage de Rome consistait en une classe et deux enseignants avec une préparation sérieuse et la signature préalable d'un contrat d'entente, comprenant un travail scolaire à fournir. Les incidents se sont déroulés dès le premier soir alors que rien ne laissait présager un tel comportement de la part des élèves concernés. Le conseil de discipline a validé les sanctions estimant que l'encadrement avait été correctement organisé.

Le rapporteur entend, à la suite de ces échanges, que les voyages d'études s'effectuent en grande majorité sans incidents.

Il se rappelle toutefois que, quelques décennies auparavant, ces voyages d'études avaient également une dimension initiatique et étaient l'occasion de diverses expériences pour les élèves. Il cite notamment des soirées arrosées ou des tensions lors de ces sorties.

Il serait peut-être profitable de consigner au retour la teneur de ces expériences vécues par les élèves comme par les enseignants.

M. Edwards rappelle que, bien évidemment, lorsque des incidents surviennent des sanctions sont prises. Par exemple, lors d'un voyage à Amsterdam, la consommation de produits stupéfiants fut l'occasion d'un retour immédiat à Genève pour les élèves concernés. Les retards sont également consignés et peuvent faire l'objet de sanctions. De manière générale et plutôt surprenante contrairement à certaines suppositions, la consommation d'alcool est plutôt en baisse lors de ces voyages. Quant à l'inquiétude de ne pas trouver de volontaires pour encadrer ces voyages, elle ne semble pas fondée au regard du nombre important de candidats.

Répondant à un commissaire (MCG) suggérant le voyage de fin d'études accordé aux seuls élèves méritants, M. Jeannet indique en parallèle de cette idée que les élèves « sélectionnés » pour le voyage à Rome avaient tous un profil ordinaire qui ne pouvait donner lieu à aucune inquiétude particulière préalablement aux incidents.

Une question est soulevée au sujet de la composition du groupe de travail, de la constitution du groupe des accompagnants ainsi que du mode de formation des groupes d'élèves :

« Si le principe veut que l'enseignant accompagnateur soit celui des élèves concernés, il semble que ce ne soit pas toujours le cas, et en outre que les inscriptions se réalisent souvent en fonction de la destination ou de la composition des groupes, ce qui peut laisser imaginer que dans certains cas les élèves et les enseignants ne se connaissent pas. » s'inquiète un commissaire (PDC) qui souhaiterait connaître l'avis des responsables sur le moment optimal pour l'accomplissement de ces voyages (4^e ou 3^e). Enfin, il attire l'attention sur d'autres sorties et voyages qui ont lieu sous d'autres dénominations.

M. Edwards indique que le groupe de travail a été constitué autour des représentants de l'ensemble des filières du PO ainsi que des responsables du CO et de l'EP, sans oublier l'avis des enseignants. Au sujet de la préparation du voyage, il rappelle que de manière déterminante le directeur d'établissement procède à une pesée d'intérêts avant d'autoriser ces voyages, sur leur opportunité, les risques, leur intérêt pédagogique et leur destination.

Selon le nouveau processus, les enseignants doivent préparer le voyage avec les élèves, quelle que soit leur provenance, et, selon que les conditions sont ou non réunies, l'enseignant maintiendra ou non le voyage. Il existe effectivement d'autres catégories de voyages (les échanges linguistiques, les voyages humanitaires, les voyages de formation, les classes vertes et blanches).

M. Jeannet admet la nécessité d'un recentrage autour des accompagnateurs qui connaissent les élèves composant le groupe. Sur la question du moment idéal, il est généralement fonction de diverses circonstances, à l'école de commerce au début de la troisième année souvent en novembre, en quatrième année après Pâques et à la suite de deux autres voyages linguistiques. Il observe que les voyages liés aux options spécifiques présentent la caractéristique d'être plus coûteux.

M. Romain relève qu'en 4^e année le voyage intervient après les vacances de Pâques au moment où les notes des examens de maturité sont déjà acquises au moment du départ.

Faisant un point intermédiaire, un commissaire (PDC) estime qu'il serait dommage de s'en tenir à ces divers constats et de renoncer à tenter de rétablir l'autorité à l'école et dans la société tout en rappelant que l'éducation se poursuit généralement bien au-delà de l'école. A ce stade, il croit utile

d'attendre la consultation des trois documents précités avant de se déterminer sur le sort à réserver à cette motion.

M. Edwards établit pour sa part une correspondance évidente entre l'analyse des considérants et la teneur des invites (v. plus haut) ; au sujet de la 6^e invite, il précise que les directives établissent un ratio d'un enseignant pour 10 élèves.

M. Jeannet observe que la formulation de la seconde invite visant à recentrer les projets sur des aspects culturels laisse à penser qu'une dérive fut constatée sous cet angle, ce qui n'est pas le cas.

Une fois encore, il assure que l'autorité jugée défaillante n'a jamais cessé de s'exercer avec de bons résultats dans la majeure partie des cas, y compris lors de la procédure de retour depuis Amsterdam qui concrétisait une sanction. Il observe que le fait que les notes, pour partie d'entre elles, soient déjà délivrées n'empêche en aucune manière un rapport final et une sanction de la direction en cas de besoin.

A la suite de cette audition, le Président rappelle les devoirs particuliers qui incombent à un motionnaire-député dans le cadre du respect des forces. Ce dernier doit s'en tenir, à ce stade des auditions, à des questions sans confrontation directe avec les personnes auditionnées. Le Président suggère selon les souhaits exprimés d'attendre de pouvoir prendre connaissance des trois documents annoncés avant de se déterminer sur cette motion, tout en interrogeant ses collègues sur l'éventualité d'autres auditions.

M. Romain se dit particulièrement alerté par cette entreprise de démolition systématique des invites et des considérants qui ne présage rien de bon quant à la réalité des assurances données par le département, qu'il n'hésite pas à qualifier de tissu de mensonges (dixit).

Il estime devoir pouvoir continuer à se préoccuper de cette situation après la lecture des documents.

Le Président rappelle qu'une des missions de la commission consiste à ne pas disqualifier constamment le travail du département et de ses collaborateurs. Or, il craint que ce soit le cas après cette intervention.

M^{mc} Kitsos imagine, sans aucunement prétendre interférer dans l'organisation des travaux de la commission, que la solution la plus sage consiste à se donner le temps de consulter les documents avant de se déterminer.

Elle établit d'ailleurs un lien entre le contenu de ces documents et le développement des aspects liés à la priorité n° 12 (« les espaces à reconquérir ») du département.

3. Commission du 9.11.2011

Point de situation au PO par M. Sylvain Rudaz, DGPO, en présence de M. Charles Beer

Les documents annoncés sont distribués en début de séances. Vous pouvez les lire en annexes à ce rapport :

- 1) « Sorties scolaires – contrat d'engagement de l'élève », 2 pages, DGPO (annexe 2) ;
- 2) « DIRECTIVE – SORTIES SCOLAIRES », 7 pages, DGPO (annexe 3) ;
- 3) « Sorties scolaires – processus d'autorisation », DGPO, 1 tab. (annexe 4).

Le Président cède la parole à M. Rudaz, directeur général du PO.

M. Rudaz informe que la documentation remise préexistait à cette nouvelle version revisitée. Des précisions sont intervenues à la suite des incidents déjà précités, et à la suite de la constitution d'un groupe de travail paritaire.

Au PO, les sorties sont nombreuses et de diverses natures (culturelles, linguistiques ou de fin d'études, par exemple). Elles ne se réalisent pas autour d'une classe, mais autour d'un regroupement d'élèves (système des options).

Mais les aspects juridiques occupent malheureusement une place grandissante, comme les actions judiciaires de certains parents envers l'école. Il en résulte diverses craintes de la part des enseignants, dont la situation et la position d'autorité et de responsabilité peuvent être malmenées.

Il apparaît donc nécessaire d'assurer à tous, aux enseignants, aux élèves et aux parents, plus de sûreté afin d'éviter certaines situations abracadabrantes de contestation de la prise en charge des élèves dans des situations d'urgence par les enseignants.

Il donne quelques exemples flagrants de mise en cause des enseignants ou de l'école alors qu'il s'agissait simplement de répondre dans l'urgence à des situations d'une certaine gravité (par exemple, une accusation d'attouchements formulée à l'égard d'un enseignant sur une élève alcoolisée alors qu'il s'agissait simplement de lui porter secours à la suite d'une chute, ou encore une plainte formulée à l'égard d'un enseignant n'ayant pu prévoir la surcharge des services d'urgence à l'étranger).

Donc, le sens général de ces dispositions vise à établir un filet de sécurité autour de l'organisation des voyages, ce y compris la protection des enseignants, du départ au retour.

On peut toutefois constater qu'à la suite de ces incidents, si de nombreuses questions juridiques ont agité les esprits, les candidats à l'organisation de ces voyages, qu'il s'agisse des élèves ou des professeurs, ne sont pas moins nombreux.

Si le cadre ici proclamé se veut relativement structuré, il ne remet pas en cause la qualité de l'engagement et des risques consentis par les enseignants concernés. Un courrier accompagnant ces nouvelles règles ne manque pas de le rappeler.

Au final, et suite à l'examen des différentes situations, aucun défaut d'accompagnement ou de surveillance n'a été réellement constaté.

M. Beer rappelle la survenance de quelques incidents au cours de ces voyages, à Rome ou en Allemagne. La motion intervient utilement dans ce cadre, même si deux initiatives avaient été préalablement décidées au sein du département afin de réagir à ces situations. D'une part, les décisions du conseil de discipline à l'égard des élèves fautifs, qui furent confirmées ultérieurement par le Tribunal administratif. D'autre part, le département souhaitait faire évoluer le cadre et les règles relatives à l'organisation de ces voyages. Cette évolution a été réalisée dans le cadre d'un dialogue ouvert et concerté, qui amène aujourd'hui le département à présenter sa directive aux députés (même si cette compétence relève en principe exclusivement du pouvoir exécutif). Il ose espérer que les décisions prises en cohérence avec des situations vivement dénoncées seront validées en conservant la même logique.

Ouverture du débat et questions

M. Romain ne manque pas de relever que ce cadrage apparaît adéquat, dans la logique du bon sens et de certaines évidences quant à l'organisation des voyages et aux comportements des élèves.

Il a pris connaissance des nouvelles dispositions et estime qu'il serait souhaitable de préciser, au sein du contrat, une clause d'acceptation par les élèves et les parents des décisions prises par les enseignants au cours de circonstances particulières.

Il revient vers M. Rudaz en constatant que, si les accompagnants ne sont pas moins nombreux à la suite de ces incidents, la problématique des voyages « à la carte » ou « au choix des élèves » semble toujours bien présente dans

certain établissements, notamment celui qu'il connaît, le collège Rousseau où la présentation des voyages accrédite cette impression.

Pour le reste, la directive apparaît satisfaisante et suffisamment claire. Il soulève pourtant une difficulté au point 4.3, engageant la responsabilité personnelle des enseignants avec les conséquences que l'on peut supposer dorénavant, à savoir de sérieuses réticences à s'engager dans de telles circonstances.

Par ailleurs, il note que l'interdiction de consommation d'alcool doit en principe obliger les enseignants à punir toutes les situations de ce type, alors qu'une certaine tolérance paraît raisonnable dans les cas de faible consommation.

Sur l'importance de la notion d'autorité de confiance, il rappelle qu'il est indispensable que les enseignants et les élèves s'apprêtant à voyager ensemble puissent se connaître avant le départ.

Enfin, l'organisation d'un voyage d'études doit en principe être à l'origine des élèves, ce qui n'est pas formellement évoqué dans le nouveau dispositif.

M. Beer indique qu'il est extrêmement difficile de fixer ce que l'on pourrait considérer comme une dose raisonnable d'alcool, d'où la fixation au point 8, d'un principe d'interdiction assorti d'une exception tout en rappelant que les abus seront sanctionnés. La base restant dans ce domaine, une interdiction laissant la possibilité à chaque enseignant d'engager sa responsabilité.

M. Rudaz assure que certains débordements furent l'occasion d'une véritable prise de conscience auprès des élèves ainsi que de certains changements de comportements. Pour le reste, il confirme la nécessité de se connaître avant de voyager ensemble, tout en indiquant que les motifs de ces voyages peuvent varier, qu'il s'agisse d'un séjour linguistique, d'un voyage lié à une option spécifique ou d'un voyage humanitaire (en Afrique ou au Vietnam, dont l'organisation s'envisage sur trois ans).

S'il est impossible d'envisager de réinstaurer les groupes-classes, le directeur général imagine qu'il est possible de procéder par le biais des réunions régulières afin de renforcer l'identité de groupes au moment de l'organisation des voyages en insistant à la fois sur le sens et sur le lieu. Lors de ces échanges préalables, il est certainement possible d'identifier les risques ainsi que les élèves dont le comportement serait susceptible de nuire à la réalisation des objectifs.

M. Romain profite de cette occasion pour rappeler les défauts d'un système à option trop largement ouvert à Genève qui, outre cette

appréciation, a entraîné l'explosion des groupes-classes, et la nécessité d'une prochaine réorganisation pour assurer le lien, prépondérant dans l'organisation de tels voyages. De manière générale, il serait regrettable que ces nouvelles dispositions entraînent trop de réticences à l'égard de l'organisation de ces voyages, en décourageant toute volonté d'entreprendre de la part des enseignants.

Un commissaire (PDC) estime que l'ambivalence ne sied pas bien à ce genre de réglementation, qui doit soit clairement postuler un certain nombre d'interdictions, soit s'en remettre au principe du bon sens. Il reconnaît l'important travail fourni par le département et le remercie, en constatant qu'un des critères fondamentaux indispensables à la bonne organisation de ces voyages reste celui de la **bonne connaissance du groupe**.

Répondant à la question récurrente concernant la portée de cette motion et la généralisation aux différents groupes d'âge des élèves concernés par des voyages d'études, M. Beer répète que diverses controverses ont été à l'origine d'une intervention immédiate du département et d'une volonté de recadrage. Il existe trois éléments interdépendants dans cette problématique ; les groupes-classes, l'âge des élèves et la majorité de certains, et certaines mauvaises habitudes d'organisation en fonction de critères peu pertinents comme la destination ou la composition des groupes.

Dans ce contexte, interviennent l'objectif de recadrer la maturité avec limitation du choix d'options (particulièrement large à Genève) ainsi que la nécessité d'insister à la fois sur le profil des élèves et le groupe-classe.

L'idée de cette nouvelle réglementation repose sur le cadrage des élèves en lien avec les préoccupations des familles et la sécurisation des enseignants dans leurs positionnements vis-à-vis de comportements adéquats/inadéquats.

Il est évident qu'au-delà du cadrage intervient une marge de manœuvre liée à chaque situation par les enseignants. Il faut également rappeler que l'organisation même de ces voyages constitue l'éventualité de la réalisation de certains risques.

M. Rudaz indique que, pour ce qui concerne le CO, le cadrage applicable à de telles activités est beaucoup plus strict dès lors que les élèves sont mineurs. Pour autant, les risques encourus sont souvent semblables, même en termes d'alcoolisation.

Il signale que le groupe de travail n'a pas manqué d'intégrer des responsables des deux ordres d'enseignement, y compris pour les aspects liés à l'application des règles.

Revenant à la motion proprement dite, un député (PDC) indique que cette motion constituait une excellente occasion d'étudier une situation visiblement

problématique ainsi que le recadrage qui devrait en découler, mais que désormais elle n'a plus de réelle pertinence, en regard des dispositions prises par le département. **Il insiste pourtant sur la nécessité de constituer un lien entre le groupe et l'enseignant dans la perspective des voyages.**

M. Romain admet que les avancées du département ont permis la réalisation de certaines invites de cette motion. Néanmoins, deux aspects ne lui paraissent pas avoir été suffisamment intégrés :

- celui de l'organisation par les élèves des voyages d'études ;
- celui du lien de confiance et d'autorité qui doit préexister à toute initiative et figurer dans la directive.

M. le Président Aubert suggère au rédacteur principal de cette motion de formuler de nouvelles propositions qui pourront être examinées ultérieurement.

Des commissaires, sentant que la motion perd un peu de sa pertinence, souhaitent qu'un rapport circonstancié soit établi quelle que soit l'issue du vote final. On les rassure : le vote relatif à cette motion s'accompagnera d'un rapport parfaitement capable d'informer des avancées obtenues lors et en marge de ce débat. Pour autant, il ne semble pas indispensable à un commissaire (PDC) d'envisager le renvoi de cette motion vers le Conseil d'Etat dès lors que les réponses ont déjà été données.

M. Beer va dans le même sens en signalant qu'un renvoi ne pourrait induire que des réponses identiques à celles déjà communiquées à la commission – à moins de nouvelles demandes spécifiques. Bien évidemment, il est utile de remettre un rapport et de conserver une trace de ces travaux. Il n'est pas opposé à un renvoi au Conseil d'Etat mais le juge inutile.

Un commissaire (S) déclare, comme les démocrates-chrétiens, que l'écho des travaux se fera de manière ordinaire par le caractère public du rapport lié à cette motion. Toutefois, il ne pourra pas la soutenir dès lors qu'un bon nombre de ses invites sont déjà réalisées (1^{re}, 4^e et 5^e).

Sur la troisième invite, il rappelle une précédente étude du SRED (« l'autorité impossible »). Malheureusement, l'autorité ne se décrète pas par directive.

Les socialistes sont relativement opposés à la seconde invite telle que formulée. Elle limite principalement la formation aux aspects culturels alors qu'elle s'épanouit dans un cadre beaucoup plus large. Enfin, la question du nombre a été peu abordée durant les débats.

Il reste évidemment dans l'attente d'une éventuelle nouvelle formulation proposée par les auteurs.

Pour résumer sa position en bref : le travail demandé a déjà été accompli par le département. Il souligne la proposition particulièrement utile, pour le futur, de prévoir des réunions régulières permettant de construire et d'organiser les voyages tout en constituant le lien indispensable et préalable à ce type de projet.

M. Beer rappelle que tous les partenaires appelés à réfléchir autour de cette problématique ont marqué leur appui à un processus de recadrage des voyages d'études. D'où l'importance de conserver ce cap dans un débat connu et concerté.

Malgré les objections formulées, un accord semble se dessiner autour du constat exprimé par un député (UDC) qui se dit satisfait d'avoir pu prendre connaissance de cette directive, mais annonce qu'il soutiendra la motion qui reflète une préoccupation bien présente au sein de la société genevoise.

Les commissaires concluent par l'attente des propositions de nouvelles formulations d'invites avant de se déterminer sur cette motion.

4. Commission du 23.11.2011

Présentation des amendements par l'auteur, en présence de M. Rudaz, directeur du PO ; votes

Suivant la recommandation de la commission, M. Jean Romain, auteur, a fait parvenir un amendement proposant trois nouvelles invites en lieu et place des six invites de la motion 1982 initiale, devenues en partie obsolètes en raison de la récente directive du département :

- **à faire en sorte que les voyages d'études émanent d'une volonté des élèves ;**
- **à garantir que les maîtres accompagnateurs connaissent pour les avoir enseignés les élèves avec qui ils partent en voyage d'étude ;**
- **à limiter à la baisse le nombre maximum d'élèves dans chaque voyage.**

M^{me} la Présidente Salima Moyard cède la parole à M. Jean Romain pour commenter les amendements proposés.

Il s'agit ici, comme la formulation le souligne, d'insister d'abord sur la prise d'initiative de la part des élèves dans l'organisation d'un tel voyage ; ensuite de bien se connaître de manière à favoriser la confiance réciproque et l'acceptation de l'autorité de l'accompagnateur ; enfin de diminuer le nombre maximum d'élèves présents lors de chaque voyage.

Répondant à des objections d'un collègue, M. Romain considère au contraire que la directive du département n'est pas suffisamment claire et

satisfaisante quant aux deux premières invites. Quant à la question du nombre d'élèves participant, elle revient toujours à la question de la disparition des classes au profit de groupes liés par de multiples options. En bref, il évoque l'utilité de diviser certains groupes par deux (45 : 2) afin de pouvoir garantir un surcroît de maîtrise sur chacun des groupes. Enfin, il ne voit pas ce qui pourrait justifier une hausse des coûts.

Un député (PDC) estime qu'à la lecture de ces nouvelles invites chacun peut évidemment y souscrire. Il reste que leur utilité lui paraît discutable dès lors que le département a visiblement engagé un processus de changement.

Quant à la limitation du nombre des élèves dans chacun des groupes, il attire l'attention sur la variété des voyages concernés. Dès lors, il serait judicieux de limiter cette clause aux seuls voyages d'études sans l'appliquer à l'ensemble des déplacements de ce genre.

Enfin, la nécessité de bien connaître les élèves partants pourrait aussi induire indirectement des difficultés de recrutement des enseignants accompagnateurs.

Un commissaire (L) n'est pas persuadé qu'il faille s'en remettre totalement aux élèves pour l'organisation de tels voyages car différents risques sont évidents. Il préférerait que l'on prévoie de les associer à l'organisation dans un cadre précis.

M. Romain indique que la directive du DIP associe déjà les élèves à l'organisation, mais l'auteur souhaite un engagement plus affirmé, marquant une réelle volonté et démontrant la capacité de donner une impulsion déterminante dans cette organisation. Dans l'idéal, et à l'inverse de la situation actuelle, les élèves devraient construire le projet et y associer leurs enseignants. Il est bien évident que cette organisation doit se réaliser dans le cadre d'une liberté définie.

M. Rudaz fait part de son expérience sur un grand nombre de voyages qui généralement fonctionnent d'autant mieux que les élèves y sont impliqués, particulièrement dans les domaines de l'humanitaire ou de la culture ; étant entendu que les voyages plus festifs comportent généralement plus de risques.

L'idée de la directive vise notamment à créer une synergie entre les différents participants et, en fonction du projet, bien avant le départ du groupe, entre la première et la troisième année sur la base d'une organisation contractualisée impliquant des aspects de cohérence et de responsabilisation au sein du groupe.

M. Romain comprend bien la difficulté de définir exactement le nombre de participants dans un groupe considéré comme gérable, sauf que

précisément le groupe-classe ne peut plus être pris comme référence dès lors qu'il a disparu à ce stade de la scolarité.

Il insiste sur la nécessité d'impliquer plus les élèves, au-delà d'une aimable collaboration, d'autant que la plupart d'entre eux ont largement l'âge de se responsabiliser (19 ou 20 ans).

L'auteur insiste sur la nécessité de redonner aux enseignants une certaine confiance. Ce processus peut notamment se réaliser dès lors que l'organisation et l'aboutissement de tels voyages résonnent comme des événements à nouveau gratifiants.

M. Romain rappelle que les difficultés que connaît Genève au cours de certains voyages sont également ressenties dans d'autres cantons dans lesquels les groupes-classes sont encore relativement solides. Toute la problématique ne peut pas être rapportée à ce seul aspect.

De manière générale, il serait bon de rappeler que la conclusion d'un cycle d'études par un voyage se mérite.

M. Rudaz confirme les propos d'un député (S) concernant le rôle significatif des directions d'établissements dans l'organisation de ces voyages, y compris la possibilité de ne pas autoriser un élève à y participer, ce qui d'ailleurs entraîne souvent des recours devant la direction générale.

Quant à la question du nombre au sein d'un groupe, elle doit être mise en relation avec deux aspects conjoints, celui de la sécurité et celui de la dynamique de groupe. En dessous de 20 élèves, la dynamique de groupe est insuffisante et la sécurité plus faible ; inversement un groupe de plus de 45 élèves peut entraîner des difficultés similaires.

Faisant suite à la demande de la Présidente de passer au vote des invites formulées par Jean Romain, il est suggéré de modifier le premier amendement dans le sens suivant : « à faire en sorte que les élèves participent activement à l'organisation (...) ».

M. Romain estime que cette notion de participation active n'est pas suffisamment éclairante par rapport à la nécessité de prévoir que ces voyages sont à l'initiative des élèves qui doivent véritablement être les moteurs de ces projets.

Une discussion permet de reformuler la première invite ainsi : « (...) et que ces derniers s'impliquent personnellement dans leur organisation ».

La Présidente procède aux votes des invites :

- **à faire en sorte que les voyages d'études émanent d'une volonté des élèves et que ces derniers s'impliquent personnellement dans leur organisation ;**

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

[unanimité]

- **à garantir que les maîtres accompagnateurs connaissent pour leur avoir enseignés les élèves avec qui ils partent en voyage d'étude ;**

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

[unanimité]

- **à limiter à la baisse le nombre maximum d'élèves dans chaque voyage.**

Pour : 13 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 2 (2 Ve)

[adopté]

Vote final sur la M 1982 et les invites telles que modifiées, et son renvoi vers le Conseil d'Etat

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

[unanimité]

CAT III, aux extraits

Mesdames et Messieurs les députés, la commission unanime vous recommande de bien vouloir renvoyer vers le Conseil d'Etat la motion 1982 « pour une organisation de voyages d'études pédagogiques » telle qu'amendée.

Annexe 1 : Exposé des motifs de la M 1982

Annexe 2 : « Sorties scolaires – contrat d'engagement de l'élève », 2 pages, DGPO

Annexe 3 : « DIRECTIVE – SORTIES SCOLAIRES », 7 pages, DGPO

Annexe 4 : « Sorties scolaires – processus d'autorisation », DGPO, 1 tab.

Proposition de motion (1982)

pour une organisation de voyages d'études pédagogiques

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le manque de cadre pédagogique qui doit structurer les voyages d'études ;
- le fait que la présence d'élèves majeurs rend plus complexe l'exercice de l'autorité des accompagnants ;
- le peu d'implication des élèves eux-mêmes dans la mise sur pied des projets de voyages d'études ;
- l'absence de clarifications sur ce que représentent ces voyages dans le cursus global des années post-obligatoires ;
- le déficit de respect qu'on déplore dans la scolarité genevoise,

invite le Conseil d'Etat

- à faire en sorte que les voyages d'études émanent d'une volonté des élèves et que ces derniers s'impliquent personnellement dans leur organisation ;
- à garantir que les maîtres accompagnateurs connaissent pour leur avoir enseignés les élèves avec qui ils partent en voyage d'étude ;
- à limiter à la baisse le nombre maximum d'élèves dans chaque voyage.

ANNEXE 1

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA M 1982

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au mois de novembre 2010, un voyage d'études organisé par une école du post-obligatoire genevois a amené une volée d'élèves à Rome. Trois de ces élèves, dont deux jeunes hommes majeurs, ont commis une grave agression sur un Romain pour le voler.

Les voyages d'études à Genève ont évolué dans un sens dommageable. On parle d'études mais il ne s'agit pas d'étudier quoi que ce soit. Il s'agit de « s'éclater », de faire la fête à l'étranger, de préférence dans une ville où il y a des *dancings*, ou au bord de la mer. D'ailleurs les élèves s'y inscrivent majoritairement pour faire la fête et pas pour autre chose ! Autrement dit, durant les voyages d'études, malgré le mot « études », ce n'est pas *homo sapiens* mais *homo festivus* qui part en voyage.

La tradition de ces voyages à l'étranger est évidemment d'en garder un souvenir important, et une certaine transgression est de mise parce que ce n'est pas le cadre scolaire habituel, mais cette permissivité doit être encadrée par le respect : respect des lieux, des objets, des coutumes et des gens que nos jeunes sont amenés à fréquenter. Les professeurs qui les accompagnent ne doivent pas être les alibis de la tendance festive qui domine lors de ces voyages « d'études », et on en trouve de moins en moins disposés à les accompagner.

L'école, qui finance en partie ces sorties, n'a pas à cautionner toutes sortes d'activités qui n'ont qu'un rapport ténu avec la mission scolaire. L'école a une autre mission – à notre sens du moins – que d'organiser pour les élèves (parce qu'il faut savoir que les élèves n'organisent rien du tout ! Ils ne s'impliquent pas) des occasions de briller à l'étranger par un flagrant défaut de savoir-vivre.

Car il est certaines attitudes qui sont catastrophiques pour l'image de Genève et pour celle de son école.

Les Radicaux ont agité la sirène d'alarme. Avec son PL 10434, le groupe radical a proposé de jeter les bases d'une école qui pose le respect du savoir, de soi-même mais aussi des enseignants et de l'autorité en général, comme un élément obligatoire du système scolaire et par conséquent de son efficacité.

Nous tenons à la tradition des voyages d'études, nous y sommes attachés. Nous pensons que leur existence est une bonne chose puisqu'ils s'inscrivent dans la volonté même d'ouverture de l'école. Mais ouverture n'est pas synonyme de débordement. Et si un cadre strict et contraignant n'était pas à même de structurer ces voyages de fin d'études, leur existence devrait être remise en question.

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Enseignement secondaire II postobligatoire

Direction générale
Service de la scolarité

Sorties scolaires : contrat d'engagement de l'élève

Préambule

Toute sortie scolaire, que ce soit en cours ou en fin de formation, s'inscrit dans un cadre pédagogique, construit autour d'une thématique précise en lien avec la formation suivie. Les objectifs d'apprentissage fixés et les objets d'études retenus appartiennent aux domaines habituellement abordés dans les programmes scolaires ou dans le cadre de la formation professionnelle ; ils donnent lieu à une préparation et/ou une exploitation selon des modalités (enquête, expérimentation, recherche, etc.) et un plan de travail précis.

Il ne s'agit donc ni de voyages touristiques, ni de vacances.

1. Chaque élève est ambassadeur de son pays. Il se doit d'être courtois avec les gens qui l'entourent, d'être respectueux de la culture locale et de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le lieu de situation, tout comme il se doit de continuer à se conformer aux lois et règlements auxquels il est assujéti à Genève.
2. Chaque élève se conforme en particulier au règlement du lieu d'hébergement. Les éventuels dégâts causés sont de la responsabilité personnelle de leur auteur qui répondra des frais engendrés. Le cas échéant, les parents ou les représentants légaux seront tenus à la réparation ou au remplacement.
3. Chaque élève est co-responsable de la sortie scolaire et œuvre donc, par son engagement, à sa réussite. Il veille en particulier à ne pas se mettre en danger ou mettre en danger ses camarades et/ou ses enseignants. En cas de situation jugée critique pour un camarade, il a le devoir et la responsabilité de contacter immédiatement un enseignant.
4. Chaque élève respecte, pendant toute la durée de la sortie scolaire, toutes les directives données par les enseignants.
5. Chaque élève participe obligatoirement à toutes les activités organisées (les visites, les repas, par exemple), en observant la plus grande ponctualité pour le bénéfice de tous.
6. Lorsqu'aucune activité n'est organisée, les élèves peuvent se déplacer sans les enseignants à condition de rester en groupe de trois au minimum et d'être joignables à tout moment par téléphone portable. Le programme du groupe doit être validé par les enseignants et scrupuleusement respecté par les élèves. Naturellement, les enseignants en fixent le cadre horaire.
7. La possession, le transport et la consommation de drogue ou de toute autre substance illicite sont strictement interdits.
8. Toute consommation d'alcool par les élèves est interdite. Les enseignants peuvent autoriser une exception lors de repas. L'ivresse et l'abus d'alcool seront sanctionnés.
9. L'utilisation de véhicules privés est strictement interdite.

./.

10. Tout comportement contrevenant aux présentes dispositions entraînera des sanctions, notamment le renvoi de l'élève à son domicile avant la fin de la sortie scolaire. Tout renvoi à domicile d'un élève au cours d'un séjour en Suisse ou à l'étranger doit se faire en accord avec la direction de l'établissement scolaire, et après information aux parents, que l'élève soit mineur ou majeur. Le voyage de retour est organisé par l'enseignant et/ou l'établissement scolaire, mais aux frais de l'élève ou de ses parents. Le cas échéant, l'élève voyage sans accompagnement de la part de l'établissement scolaire.

✂ ----- TALON REPONSE A RETOURNER -----

Je, soussigné, certifie avoir pris connaissance, compris et approuvé les conditions du contrat d'engagement de l'élève. Dès lors, je m'engage à les respecter. Je décharge l'établissement scolaire de toute responsabilité au cas où je me soustrairais aux directives données par les enseignants.

Nom :

Prénom :

Classe/Groupe :

Date :

Signature de l'élève :

Signature des parents :
(si l'élève est mineur)



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'instruction publique
 Enseignement secondaire II postobligatoire
Direction générale

DIRECTIVE

SORTIES SCOLAIRES

Direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire D.DGPO.02.02

Activités/Processus :

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2008

Version et date : No 11 du 23.09.11

Remplace la version de l'année 2009

Date d'approbation du DG : 23.09.11

Responsable de la directive : Pascal EDWARDS, directeur du service de la scolarité

I. Cadre

1. Objectif(s)

Cette directive présente les règles organisationnelles qui s'appliquent lors de sorties scolaires dans le cadre de l'enseignement secondaire II postobligatoire. Elle complète les textes légaux et réglementaires touchant notamment les responsabilités respectives des établissements scolaires, des enseignants et des élèves.

2. Champ d'application

Ensemble des directions et des enseignants des établissements de l'enseignement secondaire II postobligatoire.

3. Personnes de référence

Pascal EDWARDS, directeur du service de la scolarité à la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire.

4. Documents de référence

- Loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, et son ordonnance;
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 21 mars 1981, et son ordonnance;
- Ordonnance fédérale réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route, du 15 juin 2007;
- Directive n° 212.1 (2005-01242/09/01) de l'Office fédéral des migrations ODM, du 27 mai 2009;
- Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989;
- Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940:
 Chapitre IIA Assurance-accidents des élèves et étudiants - art. 8A Obligation.
- Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, du 12 juin 2002
 Art. 13 et 14 relatifs à la responsabilité civile et pénale des enseignants;
- Règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

II. Directive détaillée

Nota Bene : dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Préambule

Toute sortie scolaire, que ce soit en cours ou en fin de formation, s'inscrit dans un cadre pédagogique, construit autour d'une thématique précise en lien avec la formation suivie.

Les sorties scolaires ont notamment pour finalités (a) de donner un sens aux apprentissages; (b) de décloisonner les enseignements; (c) de découvrir, comprendre et appréhender l'environnement; (d) d'offrir une expérience sociale favorisant les attitudes responsables (et de contribuer ainsi à l'éducation à la citoyenneté); (e) de compenser les inégalités sociales et culturelles.

1. Généralités

1.1. Définition des sorties scolaires

On entend par sortie scolaire tout déplacement collectif d'élèves organisé, sous l'autorité du directeur d'établissement, hors périmètre de l'établissement scolaire. Les élèves sont accompagnés d'enseignants et placés sous la responsabilité de ceux-ci.

Sont considérées comme sorties scolaires les voyages et sorties thématiques en lien avec la formation, les échanges et séjours linguistiques, les voyages à but humanitaire ainsi que les classes vertes et blanches.

Lorsque la sortie scolaire comprend une plage horaire dédiée à la formation professionnelle ou scolaire, un samedi et/ou un dimanche, aucune compensation n'est accordée sauf éventuellement dans les cas où l'élève est lié par des impératifs de formation. La nature obligatoire ou facultative de la sortie est également prise en considération.

Cette directive concerne spécialement les sorties scolaires de plus d'une journée.

1.2. Voyages et sorties thématiques en lien avec la formation, en cours ou en fin de formation

Les voyages et sorties thématiques ont pour objet l'étude sur place d'un ou de plusieurs sujets liés à la formation, appartenant aux domaines habituellement abordés dans les programmes scolaires ou dans le cadre de la formation professionnelle. Ils donnent lieu à une préparation et/ou une exploitation selon des modalités (enquête, expérimentation, recherche, etc.) et un plan de travail précis.

1.3. Échanges et séjours linguistiques

Les échanges sont à encourager, spécialement avec la Suisse alémanique, le Tessin, les pays limitrophes et les pays dont la langue est enseignée aux élèves. La direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire dispose d'un fonds de subvention pour l'accueil des élèves dans le canton¹.

Les échanges collectifs et les séjours individuels organisés par le Centre des séjours et échanges linguistiques (CESEL) relèvent de la réglementation du Centre.

1.4. Voyages à but humanitaire

Les voyages à but humanitaire ont généralement pour objectif une participation active des élèves à un projet de construction, répondant à un besoin formulé par la population locale, validé par une ONG présente dans le pays de destination.

Ils comprennent une approche des spécificités indigènes, tant historiques, culturelles que sociales.

Les élèves participent à toutes les étapes du projet depuis l'élaboration (financement, recherche de conditions sanitaires, de sécurité et d'urgence garantissant une prise de risque minimale) jusqu'à la rédaction d'un bilan d'expérience du voyage.

¹ Chaque échange ou séjour linguistique fait l'objet d'une attestation de l'école qui propose aux élèves une auto-évaluation du Portfolio européen des langues (PEL), voire une certification internationale de langue.

1.5. Classes vertes et blanches

Les classes vertes et blanches sont destinées à développer un esprit communautaire autour d'un objet d'étude en rapport avec la nature, l'écologie, etc. ou à participer à un projet sportif.

Lorsque des activités sportives sont prévues, il conviendra de se référer aux informations et recommandations du service de l'éducation physique (par exemple, dans le cadre des classes blanches, le port du casque vivement conseillé ou l'interdiction stricte de sortir des pistes balisées du domaine skiable).

1.6. Durée

La durée varie en fonction de la typologie des sorties scolaires. Les durées maximales des diverses sorties scolaires sont les suivantes :

- Les voyages et sorties thématiques durent en principe 1 semaine au maximum.
- Les échanges et séjours linguistiques durent en principe 1 semaine, mais un séjour de deux ou trois semaines est possible pour les filières qui inscrivent un tel stage à leurs programmes.
- La durée des voyages à but humanitaire varient en fonction du projet présenté à la direction de l'établissement scolaire.
- Les classes vertes et blanches durent en principe 1 semaine au maximum.

2. Mesures préparatoires

2.1. Autorisation de la direction

Toute sortie scolaire est soumise à l'autorisation de la direction de l'établissement, qui s'assure de la nécessité du déplacement par rapport à son but éducatif eu égard aux risques connus².

Cette autorisation doit précéder toute information aux parents d'élèves mineurs et majeurs, et le cas échéant, aux élèves majeurs.

2.2. Organisation

De manière générale, l'organisation d'une sortie scolaire implique la participation active des élèves et des enseignants accompagnants, de la conception jusqu'à la réalisation de la sortie.

L'élève qui ne s'implique pas dans l'organisation de la sortie scolaire pourra se voir exclu de celle-ci, conformément au point 3.3 de la présente directive.

2.3. Contrat d'engagement

Un contrat d'engagement doit être établi par l'établissement scolaire. Celui-ci fixera les règles que les élèves sont tenus de respecter lors d'une sortie scolaire³.

Le talon réponse dûment complété et signé doit obligatoirement être retourné à l'école.

L'élève qui ne respecte pas les règles figurant dans le contrat d'engagement se verra sanctionner conformément au point 3 de la présente directive.

2.4. Information

Toute sortie scolaire fait l'objet d'une information précise et écrite, sous la forme d'une fiche d'inscription qui est remise aux parents de l'élève mineur ou majeur, et le cas échéant, à l'élève majeur. Tous les renseignements concernant l'objectif de la sortie et les conditions de son déroulement doivent y apparaître.

Le talon réponse dûment complété et signé doit obligatoirement être retourné à l'école.

² Voir à ce sujet le processus d'autorisation à l'annexe 1.

³ Voir à ce sujet le contrat d'engagement type à l'annexe 2.

2.5. Santé de l'élève

Les parents des élèves mineurs et majeurs, et le cas échéant, les élèves majeurs doivent également remplir et signer une fiche d'information de santé qui autorise les enseignants accompagnants à prendre les mesures qui s'imposent en cas d'urgence médicale. Certaines injonctions imposées par les parents peuvent amener la direction de l'établissement scolaire à ne pas accepter que l'élève prenne part à la sortie scolaire (refus d'assistance respiratoire, de transfusion sanguine, par exemple).

Aucun élève ne devrait être exclu d'une sortie scolaire en raison d'un handicap. Dans une telle situation, la direction de l'école, sollicitée par l'enseignant responsable de la classe ou du groupe, prendra contact suffisamment longtemps à l'avance avec le service de santé de la jeunesse et la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire pour étudier les mesures d'aide qui peuvent être proposées (soutien financier ou aide en personnel).

2.6. Prescription d'un médicament et passage des frontières dans l'espace Schengen

Les voyageurs qui se déplacent dans l'espace Schengen avec des médicaments tels que les opiacés, la Ritaline ou les calmants se munissent d'un certificat médical de leur médecin traitant rédigé à l'aide du formulaire officiel intitulé "*Certificat pour le transport de stupéfiants destinés à un traitement médical - art. 75 de la Convention d'application de Schengen*" et édité par Swissmedic attestant qu'il s'agit d'une prescription médicale.

2.7. Sortie scolaire à l'étranger

Si le projet de sortie scolaire prévoit le passage des frontières, il est indispensable que chaque élève, ou ses parents, vérifie suffisamment tôt qu'il dispose bien d'un document lui permettant de quitter la Suisse et d'y revenir. L'enseignant organisateur insistera sur cette obligation. L'enseignant peut ne pas organiser une sortie scolaire à l'étranger si un élève ne peut y participer parce qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir un tel document.

Dans les cas plus complexes, la direction de l'établissement scolaire s'assure des mesures à prendre.

La direction de l'établissement scolaire peut, pour les élèves qui ne sont pas en possession de documents de voyage leur permettant de participer à une sortie scolaire, établir une *liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE)* qui permet la circulation à l'intérieur de l'UE et de l'AELE sans visa, et dans certains cas, sans document de voyage individuel⁴.

⁴ Conformément à la directive n° 212.1 (2005-01242/09/01) de l'Office fédéral des migrations ODM, du 27 mai 2009, cette liste est valable pour les écoliers âgés de moins de 18 ans qui voyagent en groupe dans la mesure où ils sont accompagnés par au moins un enseignant, également inscrit sur la liste. Les élèves majeurs sont soumis aux dispositions ordinaires. Les écoliers étant en possession d'un livret N, F ou S peuvent être inscrits sur la liste, mais pas ceux qui sont de nationalité suisse. La liste doit être conforme au modèle annexé.

La liste est établie selon la procédure suivante :

- a) L'autorité cantonale compétente remet un exemplaire de la liste sous forme papier ou sous forme électronique (format PDF) à la direction de l'établissement scolaire;
 - b) La direction de l'établissement scolaire :
 - Remplit scrupuleusement les différentes rubriques [nom de l'école, adresse de l'école, nom du ou des professeurs accompagnant le groupe, nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité des élèves (par ordre alphabétique)] de manière dactylographiée ou à défaut manuellement en lettres majuscules;
 - Appose son cachet, la date et sa signature sous la rubrique prévue à cet effet;
 - Joint à la liste une photographie d'identité récente de chaque élève ne disposant pas de document individuel. Chaque photographie doit comporter au dos les nom et prénom de l'élève;
 - Remet la liste à l'autorité compétente.
 - c) L'autorité cantonale compétente:
 - Contrôle si la liste est remplie correctement;
 - S'assure que les écoliers séjournent légalement en Suisse;
- Si ces deux conditions sont remplies, elle:

2.8. Non-participation de l'élève

La direction de l'établissement scolaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'enseignant accompagnant, ne pas autoriser un élève dont le comportement ne donne pas satisfaction à participer à une sortie scolaire.

Lorsque la direction de l'établissement scolaire n'autorise pas l'élève à participer à une sortie scolaire, elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la limite du possible, l'encadrement de l'élève, soit à et par l'école, soit par la famille.

3. Comportement des élèves

3.1. En général

L'élève est tenu, pendant et hors temps scolaire, de se conformer aux instructions qui lui sont données par les accompagnants. Il doit notamment observer les lois, les règlements cantonaux, les règlements internes de l'établissement scolaire, les lois du pays hôte et le contrat d'engagement.

Conformément à la législation suisse en vigueur - ou du pays d'accueil - la consommation et le commerce de tout produit stupéfiant sont strictement interdits.

Toute consommation d'alcool par les élèves est interdite. Les enseignants peuvent autoriser une exception lors de repas. L'ivresse et l'abus d'alcool seront sanctionnés.

3.2. Sanctions

L'élève qui enfreint les règles ou ne se conforme pas aux instructions sera sanctionné conformément aux articles 31 à 34B du règlement de l'enseignement secondaire.

3.3. Exclusion de la sortie scolaire

Un élève peut être renvoyé au cours d'une sortie scolaire pour raison d'indiscipline. Le contrat d'engagement décrit la procédure suivie dans ce cas de figure.

4. Encadrement et responsabilité

4.1. Généralités

Tout accompagnant a une obligation d'encadrement et de surveillance vis-à-vis des élèves. Il est tenu de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un danger. Il veillera à ce que les consignes données aux élèves soient respectées.

4.2. Encadrement

Le nombre d'accompagnants adultes pour toute sortie scolaire est fixé au nombre de deux au minimum par classe ou groupe, soit environ un accompagnant pour dix élèves. Toutefois, en fonction de la destination, du type d'activités prévues et de la mesure raisonnable du risque, un nombre d'accompagnants plus important doit être envisagé.

Les activités sportives à risque nécessitent l'intervention de professionnels reconnus et diplômés⁵. Elles doivent se dérouler dans le respect des principes généraux de sécurité et conformément à la réglementation du lieu où elles se déroulent.

4.3. Responsabilité

Toute sortie scolaire est placée sous la responsabilité d'enseignants officiellement agréés par le DIP. La survenance d'un accident ou d'un dommage non imputable à

-
- Colle, le cas échéant, à l'endroit prévu à cet effet les photographies d'identité des écoliers ne disposant pas de document de voyage individuel;
 - Appose son cachet, la date et sa signature sous la rubrique prévue à cet effet;
 - Prélève, le cas échéant, une taxe conformément au droit cantonal;
 - Remet la liste à la direction de l'établissement scolaire.

⁵ Sont notamment considérées comme activités à risque : le canoë, l'escalade, la plongée sous-marine, etc.

l'élève et provoqué par la négligence ou l'imprudence d'un enseignant dans son devoir d'encadrement et de surveillance peut entraîner plusieurs types de responsabilités.

4.4.1 Responsabilité civile

La responsabilité civile des enseignants et des accompagnants, qu'ils soient fonctionnaires, suppléants, remplaçants ou vacataires, est régie par les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989. Celle-ci consiste dans l'obligation de réparer le dommage causé à autrui. En principe, l'Etat répond seul du dommage causé par ses employés dans le cadre de leur fonction.

4.4.2 Responsabilité pénale

Un enseignant ne peut être condamné pénalement que dans la mesure où une négligence grave ou une imprudence grave lui serait imputable. Contrairement à la responsabilité civile, l'Etat ne peut se substituer à ses collaborateurs. L'enseignant y répondra personnellement.

4.4.3 Responsabilité administrative

L'Etat peut prendre des sanctions disciplinaires à l'égard de son employé qui a commis une faute grave dans le cadre de sa fonction.

5. Moyens de transport

5.1. Généralités

Il est conseillé d'utiliser les transports publics, les véhicules conduits par des professionnels, la bicyclette, la marche.

Il est fortement déconseillé de recourir aux transports aériens. Néanmoins, ce moyen de transport peut être autorisé en fonction du projet proposé.

Le corps enseignant a l'obligation d'entreprendre un vol en partance d'un aéroport suisse.

5.2. Utilisation d'un véhicule privé

L'utilisation de véhicules privés lors de tout type de déplacement nécessité par l'établissement scolaire, dans le but de transporter des élèves, est interdite. La location de minibus pour le transport collectif sans un chauffeur professionnel est interdite.

Il est formellement interdit aux élèves de conduire tout type de véhicules.

6. Cas d'accident ou de maladie

6.1. Assurance-accidents

Selon l'article 8A LIP, les élèves sont assurés contre les accidents par la police collective que l'Etat met à leur disposition.

6.2. Assurance annulation, rapatriement et complémentaire d'hospitalisation

La conclusion d'une assurance annulation, rapatriement et complémentaire d'hospitalisation est à la charge financière exclusive de l'élève ou de ses responsables légaux. En l'absence d'une telle démarche, l'élève (ou ses parents) se verra assumer seul les frais consécutifs à un éventuel incident.

6.3. Cas d'accident ou de maladie

En cas d'accident ou de maladie grave d'un élève, des mesures d'urgence doivent être prises par l'enseignant accompagnant.

Si un élève ne peut pas être transporté, il doit être hospitalisé sur place. A l'étranger, l'enseignant accompagnant doit être muni de la fiche d'information de santé de l'élève, à remettre à l'hôpital ou au médecin.

Lorsque l'élève est ressortissant suisse ou d'un Etat de la CE/AELE au bénéfice de l'assurance obligatoire des soins en Suisse et qu'il envisage un voyage en Europe⁶, il faut qu'il emporte la « *carte européenne d'assurance maladie* »⁷ fournie par son assureur. Si l'élève ne peut présenter cette carte, sa caisse maladie lui fournira un « *certificat provisoire de remplacement* » dont la durée sera limitée.

Dans tous les cas, l'enseignant accompagnant prend les mesures nécessaires et informe le plus rapidement possible l'établissement scolaire et les parents d'élèves mineurs comme majeurs des démarches entreprises.

7. Frais des enseignants

7.1. Principe général

Les frais de voyage des enseignants et accompagnants leur sont remboursés par l'établissement scolaire à hauteur du coût « élèves » (subvention et participation). Les frais de repas de midi sont remboursés sur une base forfaitaire, sans présentation de justificatifs. Le montant forfaitaire est fixé selon les normes de la formation continue (18 CHF).

7.2. Justificatifs

Dans tous les autres cas pouvant se présenter, les enseignants ainsi que tout accompagnant se verront rembourser à leur retour, sur présentation de justificatifs.

8. Échanges

Un échange repose sur le principe de la réciprocité, tant au niveau de l'accueil que des activités proposées. Dans les cas d'impossibilité, l'accompagnant est logé aux frais de l'école. Dans le cas d'élèves qui ne peuvent être logés par leurs partenaires, l'organisateur cherchera des familles de substitution, dont la prestation pourra être défrayée

III. Annexes

Annexe 1 : Processus d'autorisation

Annexe 2 : Contrat d'engagement type

Annexe 3 : Liste des participants aux voyages scolaires au sein de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - Règlement CE 1932/2006

⁶ Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède.

⁷ Cette carte lui donne droit à toutes les prestations médicales en cas de maladie, d'accident ou de maternité, qui s'avèrent médicalement nécessaires, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour.

Sorties scolaires : processus d'autorisation

